

Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Les articles 19 à 23, 26, 27, 28 et 31, sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 ».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 » et par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31446

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, en date du 27 janvier 1999

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au gouverne-

ment de définir, au sens de cette loi, l'expression « résident du Québec »;

VU l'article 84.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 29 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au ministre de l'Éducation de prévoir, dans des règles budgétaires, la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993, contient notamment les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 30 avril 1998 par la Commission consultative de l'enseignement privé sur le projet de règlement en annexe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QU'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

* Le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7517) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire^{*}

Loi sur l'enseignement privé

(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. Le chapitre V.1 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31443

^{*} Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7568), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés de la ministre de l'Éducation du 14 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5827) et du 27 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 2037).